

<p style="text-align:center"><b>MOUVEMENT DES JEUNES SOCIALISTES</b> <b>STATUTS DE L'ASSOCIATION TELS QUE MODIFIES AU CONGRES DE</b> <b>STRASBOURG</b></p>
--

## **TITRE I - Dispositions Générales**

Article 1 - Sous la dénomination « Mouvement des Jeunes Socialistes (MJS) » a été fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Les statuts du MJS ont été déposés en Préfecture de Paris le 8 février 1994 et modifiés en assemblée générale le 15 décembre 1995, le 15 février 1998, le 17 décembre 1999, le 13 décembre 2003, le 09 décembre 2005, le 2 novembre 2007, le 22 novembre 2009 et le 18 novembre 2011. Le MJS fédère les associations départementales du MJS auxquelles il apporte son agrément.

Article 2 - Le MJS est l'organisme de réflexion, d'action et d'intervention propre aux jeunes qui souhaitent œuvrer dans la jeunesse avec les socialistes. Il a également vocation à ester en justice dans le prolongement de sa lutte contre toutes formes de discrimination ou de défense des intérêts des plus modestes ou précaires.

Article 2.1 - Il se reconnaît dans la déclaration de principes du Parti Socialiste, membre de la Deuxième Internationale.

Article 3 - Le MJS est autonome du Parti Socialiste. L'autonomie du MJS est un principe intangible. Les adhérents du MJS définissent son orientation politique et désignent eux-mêmes leurs responsables.

Article 3.1 - Lors de chaque congrès du MJS, une déclaration précise les liens entretenus avec le PS.

Article 3.2 - Le Président et le Bureau national sont les garants de l'autonomie d'action, d'expression et de décision du MJS.

Article 4 - Les membres du MJS sont membres de l'Union des Jeunes Socialistes de l'Union Européenne (ECOSY). Ils adhèrent à l'Union Internationale des Jeunes Socialistes (IUSY).

Article 5 - La liberté de discussion est pleine et entière au sein du MJS. Tout camarade le désirant peut déposer une contribution dans l'instance dont il est membre. Elle peut être débattue au sein de cette instance. Si elle est adoptée, elle est transmise à l'instance directement supérieure.

## **TITRE II - Les adhérents**

Article 6 - Toute personne peut adhérer dès 15 ans jusqu'au jour de son 29<sup>ème</sup> anniversaire.

Article 6.1 - La qualité d'adhérent est reconnue dès la centralisation de la demande d'adhésion ou de la mise à jour de cotisation et jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 6.2 - Tout adhérent atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office le dernier jour de l'année civile de son 29<sup>ème</sup> anniversaire.

Article 6.3 - Le remplacement de l'élu atteint par la limite d'âge a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. L'instance qui l'a élu pourvoit à son remplacement. Au-delà de cette date, l'instance est convoquée par l'Animateur fédéral pour les équipes, les membres du Collectif fédéral en sont informés. L'instance est convoquée par le Secrétariat national, les membres du Bureau national en sont informés, pour les fédérations et les Comités de Coordination Régionaux.

Article 7 - L'adhésion au MJS est libre et individuelle. La cotisation est strictement personnelle. Son montant est fixé par le Conseil National et se décompose en une part nationale et une part fédérale.

Article 7.1 - Toute demande d'adhésion peut être transmise par les fédérations ou directement auprès du Bureau National par le postulant.

Article 7.2 - La demande d'adhésion doit être accompagnée du règlement correspondant et de l'identification de la fédération à laquelle le postulant souhaite adhérer.

Article 7.3 - Toute nouvelle adhésion est transmise à l'Animateur fédéral qui peut la refuser. Tout refus doit être motivé, validé par le Collectif Fédéral et transmis au Secrétariat National dans un délai de six semaines hors période d'été. En cas de refus, un recours peut être déposé auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage.

Article 7.4 - Les nouvelles adhésions n'ayant pas fait l'objet de refus sont réputées validées à l'issue du délai de six semaines hors période d'été.

Article 7.5 - Tout adhérent se voit délivrer une carte éditée par le Secrétariat National chaque année suite au règlement de sa cotisation.

Article 7.6 - L'adhésion est renouvelée automatiquement.

Article 7.7 - L'adhérent peut mettre à jour le règlement de sa cotisation dans la limite d'une année qui suivent l'année de son dernier règlement.

Article 8 - Le Secrétariat National aux fédérations informe le Bureau national, en formation restreinte (Bureau National des Adhésions) d'un état du nombre d'adhérents, détaillé fédération par fédération, deux fois par an (en juin et en décembre).

Article 8.1 - Tout litige concernant les adhésions est porté à l'attention du Bureau National des adhésions, qui peut proposer un rapport soumis au vote du Bureau National.

Article 8.2 - Le Secrétariat National aux fédérations met à disposition de l'Animateur fédéral le fichier central de sa fédération.

Article 9 - En tant que représentant mandaté du MJS, nul ne peut prêter son concours à une manifestation sans l'accord de l'animateur fédéral.

Article 10 - Le Collectif Fédéral peut décider l'exclusion d'un adhérent à la majorité des 2/3. La décision est transmise au Secrétariat National pour enregistrement. Un recours peut être déposé auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage.

### **TITRE III - Les donateurs**

Article 11 - Toute personne peut soutenir le MJS, notamment par le biais de l'Association de Financement du MJS (AFMJS) dans les conditions et limites définies par les lois du 11 mars 1988, du 15 janvier 1990 et du 19 janvier 1995 ainsi que par les statuts de l'AFMJS qui ont été déposés à la Préfecture de Paris le 9 mars 2011.

Article 12 - Le donateur n'a en aucun cas et sans dérogation possible le droit de vote dans les décisions prises par le MJS, tant au niveau national que local.

### **TITRE IV - Les Equipes**

Article 13 - Les équipes sont l'espace privilégié de militantisme, d'accueil des adhérents, de prises d'initiatives, tout en assurant un maillage territorial maximal en lien avec la Fédération.

Article 14 - Les équipes sont constituées par le Collectif Fédéral, qui décide d'un découpage couvrant l'ensemble du département.

Article 14.1 - Le Collectif Fédéral est libre d'apprécier les critères géographiques correspondant aux équipes.

Article 15 - Une demande de création d'équipe peut être adressée au Collectif Fédéral par au moins deux adhérents. En cas de refus, un recours peut être déposé auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage.

Article 15.1 - Dès que sa constitution est prononcée, l'équipe élit en son sein un coordinateur chargé de coordonner l'activité.

Article 16 - Le coordinateur d'équipe est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat d'un an.

Article 17 - Pour la réunion élective de l'équipe, sont admis à voter les adhérents de plus de 3 mois et les adhérents dont la mise à jour de cotisation a été centralisée plus de 14 jours francs avant le vote. Dans le cas d'un renouvellement faisant suite à un congrès national auquel cas l'article 17.1 est applicable.

Article 17.1 - Dans le mois suivant chaque congrès national du MJS, le collectif fédéral discute du découpage de l'ensemble des équipes, fixe la liste des adhérents admis à voter dans chaque équipe parmi la liste du congrès national, et convoque une réunion élective. La convocation précise les lieux, date, et conditions de scrutin et de candidature à la coordination de l'équipe.

Article 17.2 - Les candidatures sont communiquées à l'ensemble des adhérents admis à voter, et l'Animateur fédéral garantit l'expression de chaque candidat.

Article 17.3 - Le coordinateur d'équipe sortant préside la réunion élective de l'équipe. Les résultats de ce vote sont transmis au collectif fédéral qui les enregistre, dans la semaine qui suit l'élection.

## **TITRE V - Les fédérations**

Article 18 - Lorsque 5 personnes souhaitent créer une fédération dans un département qui en est dépourvu, le Bureau national convoque et organise à leur demande une Assemblée Générale élective constitutive. Les dispositions de l'article 25 s'appliquent.

Article 19 - Après chaque congrès ordinaire du MJS, une assemblée générale élective du département est convoquée dans un délai d'un mois.

Article 19.1 - Cette assemblée générale réunit sous la présidence de l'animateur fédéral sortant les adhérents du MJS.

Article 19.2 - Si les effectifs ou l'étendue de la fédération le nécessitent, le Collectif Fédéral peut décider d'organiser deux assemblées générales à deux dates distinctes, avec présence obligatoire des candidats aux instances ; dans ce cas, le recollage des votes se fait sous le contrôle du Bureau National.

Article 20 - Le Collectif Fédéral est élu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sur la base des résultats des listes ayant obtenus plus de 5 % des votes ; le candidat au poste d'animateur fédéral est obligatoirement mentionné en tête de la liste soumise au vote, à laquelle est associée un plan d'action fédéral pour la durée du mandat lors de l'A.G. élective de renouvellement.

Article 20.1 - La liste comprend autant de noms que de postes à pourvoir, ainsi que trois suppléants. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Seule une liste par fédération peut se revendiquer d'une motion nationale.

Article 20.2 - Il est impossible de cumuler les fonctions d'animateur fédéral et de membre du BN.

Article 20.3 - Les coordinateurs d'équipe et délégués au CCR siègent à titre consultatif au Collectif Fédéral lorsqu'ils n'en sont pas membres élus.

Article 20.4 - Le nombre de sièges au CF est fixé en fonction du nombre d'adhérents admis à voter, selon le barème suivant :

- de 15 : 3 membres

16 à 50 : 5 membres

51 à 75 : 7 membres  
76 à 100 : 9 membres  
101 à 150 : 11 membres  
151 à 200 : 13 membres  
201 à 250 : 15 membres

251 à 300 : 17 membres  
301 à 350 : 19 membres  
351 à 400 : 21 membres  
401 à 450 : 23 membres  
+ de 451 : 25 membres

Article 21 - Pour l'assemblée générale électorale, sont admis à voter les adhérents de plus de 3 mois et les adhérents dont la mise à jour de cotisation a été centralisée plus de 7 jours francs avant le vote. Dans le cas d'un renouvellement faisant suite à un congrès national auquel cas la liste des adhérents admis à voter dans la fédération est identique à la liste du congrès national.

Article 21.1 - La liste des votants est établie par le BN 15 jours avant le vote. Une fois cette liste définitivement établie chaque adhérent reçoit une convocation qui précise les modalités du vote.

Article 21.2 - Le vote est personnel et secret. Seuls votent les présents et aucune procuration n'est admise. Une urne ouverte pendant toute la durée de l'Assemblée Générale est établie avec feuille d'émargement. Les dates et horaires de convocations sont préalablement communiqués au Bureau National.

Article 21.3 - Les candidatures sont communiquées à l'ensemble des adhérents admis à voter, et l'Animateur fédéral garantit l'expression de chaque candidat.

Article 22 - L'Assemblée Générale du MJS détermine l'orientation et l'action du MJS au niveau fédéral.

Article 22.1 - L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois toutes les six semaines, hors période d'été.

Article 22.2 - En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du collectif fédéral, il est procédé à leur remplacement par le suivant de la liste à laquelle il appartenait.

Article 22.3 - En cas de remplacement partiel pour cause de vacance de suppléants, l'Assemblée Générale se prononce sur les candidatures adressées à l'Animateur Fédéral.

Article 22.4 - En cas de démission de l'animateur fédéral, il est procédé à son remplacement par le Collectif fédéral, en son sein.

Article 23 - Le Bureau national constate la carence d'une fédération :

- En cas de démission collective de la majorité des membres du Collectif fédéral.
- Lorsqu'une fédération n'a réuni aucun Collectif fédéral et aucune Assemblée générale depuis au moins six semaines, hors période d'été. Dans ces deux cas, le Bureau national dissout le Collectif fédéral et convoque une Assemblée générale électorale dans un délai d'un mois.

Article 24 - Le Bureau national déclare la mise sous tutelle d'une fédération dans les cas suivants

- Si moins de 5 cartes sont centralisés au Bureau national au 31 décembre.
- Si un dysfonctionnement grave est avéré. La déclaration de tutelle entraîne la dissolution de l'association départementale concernée.

Article 25 - Dans le cadre d'une création (ou recréation) de fédération, il est procédé comme suit : Le Secrétaire national aux fédérations, le Bureau national informé, convoque une Assemblée générale fédérale constitutive dans un délai compris entre 6 semaines et 3 mois. Sont habilités à voter ceux pour qui le Secrétaire national aux fédérations et le trésorier national ont enregistré une demande individuelle d'adhésion comportant leurs coordonnées, date de naissance ainsi que le règlement de la part nationale de l'adhésion. Les demandes d'adhésions doivent parvenir au MJS 14 jours avant la tenue de l'Assemblée générale électorale (cachet de la poste faisant foi). La liste d'émargement est arrêtée par le Secrétariat national une semaine avant le vote. Les listes de candidatures sont adressées au Président au plus tard 4 jours francs avant l'Assemblée générale constitutive. Les instances de la fédération, sont élues

conformément aux présents statuts. Les membres du Bureau national sont informés de la totalité de la procédure.

Article 26 - Les fédérations du MJS adoptent des statuts de type associatif ayant l'agrément du Bureau National ; celui-ci propose des statuts-type.

Article 26.1 - Les fédérations du MJS peuvent établir un règlement intérieur fédéral, qui ne peut que préciser l'application des statuts dans lesquels doivent apparaître obligatoirement l'ouverture d'un compte financier MJS dont seul l'AF et le trésorier fédéral ont la signature.

Article 26.2 - L'AF et le trésorier fédéral doivent obligatoirement présenter au trésorier national un bilan financier détaillé en fin de chaque année civile.

Article 26.3 - Les statuts fédéraux peuvent être amendés lors d'une AG fédérale de renouvellement des Collectifs fédéraux. Ils sont envoyés à tous les adhérents de la fédération.

## **TITRE VI – Le Comité de Coordination Régional (CCR)**

Article 27 - Le CCR coordonne l'action des fédérations sur toutes les questions d'intérêt régional. Il organise des formations des responsables locaux au moins deux fois par an.

Article 27.1 - Par ses réunions régulières (au moins quatre par an), il contribue au développement des fédérations, à leur demande, et à leur information commune, se prononce exclusivement sur des questions ou manifestations régionales.

Article 27.2 - Dans le mois suivant le renouvellement fédéral consécutif à un congrès national, le CCR élit en son sein, au scrutin majoritaire, uninominal à 2 tours, un coordinateur régional qui siège de plein droit au Conseil National.

Article 27.3 - Le coordinateur régional doit rendre compte régulièrement de son activité auprès des fédérations et du CCR.

Article 28 - Par un seul vote, les délégués au CCR sont élus par les AG fédérales électives en même temps que les Collectifs Fédéraux.

Article 28.1 - Le vote s'effectue au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne sur des listes comportant autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, dans le cas où tous les inscrits votent.

Article 28.2 - Le nombre de délégués au CCR dépend du nombre de votants à l'AG, soit :

- 1 délégué pour moins de 10 votants	- 6 pour 150 à 224 votants
- 2 délégués pour 10 à 19 votants	- 7 pour 225 et plus avec un délégué supplémentaire par tranche de 100 votants.
- 3 pour 20 à 49 votants	
- 4 pour 50 à 89 votants	
- 5 pour 90 à 149 votants	

Article 28.3 - Les animateurs fédéraux sont membres de droit des CCR. Ils disposent du droit de vote.

Article 28.4 - Un coordinateur régional ne peut pas être animateur fédéral.

## **TITRE VII - Le Congrès National**

Article 29 - Le congrès se réunit tous les deux ans.

Article 30 - Le Congrès National fixe l'orientation du MJS pour les deux années qui suivent, désigne les instances nationales de direction et procède à l'élection du Président suivant les modalités prévues à l'article 36.

Article 31 - Cinq mois avant la date prévue pour le Congrès, le Bureau National convoque un Conseil National extraordinaire qui ouvre le processus de congrès.

Article 31.1 - Cinq membres du CN ont la possibilité de déposer une contribution

d'orientation générale, thématique ou de propositions sur le fonctionnement et l'activité nationale. Ces contributions sont communiquées aux adhérents.

Article 32 - Deux mois avant le congrès, le Bureau National propose un texte d'orientation élaboré à partir des contributions à la discussion des fédérations.

Article 32.1 - Le texte d'orientation adopté par le Bureau National et soumis aux amendements des adhérents est communiqué à l'ensemble des adhérents qui peuvent proposer dans leur fédération des amendements. Les résultats du vote du Bureau National sont indiqués en chapeau du texte.

Article 32.2 - Les amendements des adhérents sont étudiés dans les fédérations qui transmettent les amendements adoptés.

Article 32.3 - Après la phase d'amendements, un Conseil National se prononce sur le texte définitif soumis au vote des adhérents, et enregistre le ou les textes concurrents déposés par au moins cinq fédérations.

Article 32.4 - Le ou les textes, accompagnés d'un plan d'action national, sont proposés au vote des adhérents lors des assemblées générales fédérales convoquées à cet effet avant le Congrès.

Article 33 - Le vote a lieu dans la période comprise entre le Conseil National et quatre jours francs avant l'ouverture du Congrès National.

Article 33.1 - Les fédérations peuvent organiser au maximum trois assemblées générales de vote, mais autant de réunions de présentation du ou des textes qu'elles souhaitent.

Article 34.2 - Au moment des votes, l'adhérent devra justifier son identité avec toute pièce avec photographie.

Article 34.3 - Une « Commission des Résolutions » désignée par le Conseil National en son sein, statue sur les contestations de vote lors des Assemblées Générales. Elle présente au cours du congrès les résultats définitifs de ses travaux, ceux du vote sur le ou les textes d'orientation, et veille au bon déroulement de l'élection du Président.

Article 35 - Le Congrès est composé de délégués élus par les fédérations lors des assemblées générales de vote sur les textes.

Article 35.1 - Les délégués sont élus au scrutin personnel et secret, sur des listes comportant autant de noms que de délégués à désigner dans l'hypothèse où tous les inscrits votent. Les sièges de délégués sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des résultats des textes d'orientation ayant obtenus plus de 5 % des votes.

Article 35.2 - En cas de texte unique, seuls les votes approuvant le texte sont pris en compte pour la répartition des délégués.

Article 35.3 - Les membres du Bureau National sortant sont délégués de droit.

Article 35.4 - La liste nationale des adhérents est arrêtée par le Bureau National au plus tard trois mois avant la date prévue du congrès, sur proposition du Bureau National des Adhésions.

Article 35.6 - Le nombre de délégués effectifs élus par une fédération est fixé selon le barème suivant :

de 1 à 9 votants : 1 délégué	de 60 à 74 votants : 7 délégués
de 10 à 19 ----- : 2 -----	de 75 à 89 ----- : 8 -----
de 20 à 29 ----- : 3 -----	de 90 à 104 ----- : 9 -----
de 30 à 39 ----- : 4 -----	de 105 à 119 ----- : 10 -----
de 40 à 49 ----- : 5 -----	de 120 à 134 ----- : 11 -----
de 50 à 59 ----- : 6 -----	de 135 à 149 ----- : 12 -----

Un délégué supplémentaire est attribué par tranche supérieure de 20 votants.

## **TITRE VIII - La Présidence**

Article 36 - Le Président du Mouvement des Jeunes Socialistes est élu au scrutin personnel et secret par le Congrès national. Il compose le Bureau national conformément à l'article 39.1.

Article 37 - Les candidatures à la Présidence du MJS sont déposées auprès de la commission des résolutions au plus tard dans sa première séance lors de l'ouverture du congrès.

Article 38 - Le Président représente le MJS et siège à ce titre dans les instances nationales du Parti Socialiste.

## **TITRE X - Le Bureau National et le Secrétariat National**

Article 39 - Les candidatures au Bureau National sont déposées lors de la première réunion de la commission des résolutions lors de l'ouverture du congrès.

Article 39.1 - Aussitôt élu, le Président propose une liste de trente-cinq à quarante-cinq membres du Bureau National, composée à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des suffrages obtenus par les textes d'orientation ayant obtenus plus de 5 % des suffrages et au sein d'assemblées de motions au cours du congrès. Les candidatures sont librement déposées et examinées dans ce cadre, sous réserve que chaque candidat soit adhérent du MJS depuis l'année précédente. La liste doit être votée entière par le Congrès.

Article 39.2 - En cas de vacance d'un poste au BN, un appel à candidature est lancé à tous les adhérents membres du MJS depuis l'année précédente. Le Conseil National se prononce sur ces candidatures à la majorité des voix.

Article 40 - Le Bureau National désigne en son sein un Secrétariat National.

Article 40.1 - Chaque secrétaire national est en charge d'un secteur d'activité dont il doit régulièrement rendre compte au Bureau National, au Conseil National et au Congrès.

Article 40.2 - Les instances nationales ont la possibilité d'adopter un règlement intérieur.

Article 40.3 - Le Secrétariat National prépare le travail du BN, dont il fixe l'ordre du jour, et anime l'activité quotidienne du MJS aux côtés du Président. Il doit se réunir au moins une fois par quinzaine.

## **TITRE IX - Le Conseil National**

Article 41 - Le Conseil national est l'instance d'orientation entre 2 Congrès.

Article 41.1 - Le CN vote les textes proposés par ses membres.

Article 41.2 - Le CN se prononce sur les sujets que le BN inscrit à son ordre du jour.

Article 41.3 - Le CN contrôle les finances du MJS sur la base d'un rapport financier que lui remet le trésorier national au moins une fois tous les 6 mois.

Article 42 - Le CN est composé :

- Des animateurs fédéraux des fédérations qui ont tenu une Assemblée Générale lors du dernier Congrès et des fédérations constituées depuis, dans les règles fixés par le BN.
- Des membres du BN
- Des coordinateurs régionaux
- Des membres titulaires et suppléants de la C.N.A., sans droit de vote
- Des membres des instances d'ECOSY et de la IUSY issus du MJS France, sans droit de vote

Article 42.1 - Le CN accueille comme membre de droit un délégué de chacun des

mouvements de jeunesse membres de l'ECOSY.

Article 43 - Le Conseil National se réunit au moins quatre fois par an.

Article 44.1 - A chaque session, le Secrétariat National rend compte de ses activités aux membres du CN.

Article 44.2 - Au moins cinq membres du CN peuvent déposer une contribution. Les contributions déposées lors de chaque CN sont communiquées à tous les adhérents.

Article 44.3 - Le Bureau national convoque une convention nationale sur proposition du Conseil national qui en fixe le thème. La préparation de cette convention est assurée dans les fédérations.

## **TITRE X - La Commission Nationale d'Arbitrage**

Article 45 - La Commission nationale d'arbitrage est composée de 15 membres titulaires et autant de suppléants élus lors du congrès national au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne sur la base des résultats des textes d'orientation ayant obtenu plus de 5% des votes.

Article 45.1 - Le Conseil national assure le remplacement des éventuels démissionnaires.

Article 45.2 - Le Président de la Commission nationale d'arbitrage est élu par la Commission en son sein lors de sa première réunion, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 45.3 - Tout membre de la CNA concerné par une affaire soumise à la Commission doit se retirer des débats et ne peut être pris en compte pour le vote.

Article 45.4 - La fonction de membre de la CNA est incompatible avec celles de membre du Bureau national, animateur fédéral ou Délégué régional.

Article 45.5 - Le Président de la CNA siège au Bureau national sans droit de vote.

Article 46 - La Commission nationale d'arbitrage est compétente pour statuer sur toutes les questions relatives à l'application des statuts du MJS.

Article 46.1 - Elle se prononce comme instance d'appel en dernier ressort sur les décisions d'exclusion prises par les Collectifs fédéraux.

Article 47 - La Commission nationale d'arbitrage délivre une décision motivée à la majorité des 2/3 de ses membres présents, le quorum de la moitié de ses élus atteint, dans le délai de 2 mois après sa saisine.

Article 47.1 - Cette décision est exécutoire dès qu'elle a été transmise au Bureau national sauf si le Bureau national se prononce dans un sens différent à la majorité absolue de ses membres présents.

Article 48 - La Commission nationale d'arbitrage peut appliquer les sanctions d'avertissement, de blâme, de suspension temporaire ou d'exclusion.

Article 48.1 - Elle peut également sanctionner un groupe, une fédération ou un CCR par un avertissement ou un blâme.

Article 48.2 - Elle peut proposer, au Bureau national, la déclaration de carence ou la mise sous tutelle des instances fédérales ou régionales.

Article 48.3 - Pour les contestations portant exclusivement sur les sanctions prises par le Bureau national en application des statuts, la Commission nationale d'arbitrage est compétente en dernière instance.

Article 48.4 - Ces sanctions peuvent ne pas être rendues publiques.

Article 48.5 - Toutes les décisions rendues par la CNA sont consultables par les membres du Conseil national.

Article 48.6 - Aucune sanction à quelque niveau que ce soit, ne peut-être prise sans que le camarade concerné ait été invité à s'exprimer au moins une fois.

Article 48.7 - La CNA est saisie par lettre A/R adressée à son président au siège national du MJS.

### **TITRE XI - La Commission Nationale des Comptes**

Article 49 - La commission nationale des comptes, présidée par le trésorier national est composée d'un représentant par contribution.

Article 49.1 - Elle se réunit à chaque Conseil national auquel elle rend compte des finances de l'association.

Article 49.2 - Elle veille à ce que les fédérations présentent un bilan financier détaillé en fin de chaque année civile sous peine de retrait d'agrément et/ou de mise sous tutelle.

Article 49.3 - Elle veille à la bonne application des choix budgétaires votés en début d'année civile par le Conseil national.

### **TITRE XII - Dispositions financières et moyens de l'organisation**

Article 50 - Les moyens du MJS se composent :

- Des cotisations versées par ses membres et ses membres associés ;
- De subventions provenant du Parti Socialiste ou d'associations à buts identiques (associations départementales, groupes d'élus, etc.)
- Des recettes diverses provenant de ses publications et de ses activités.
- Des dons de personnes physiques.

Article 51 - Le Mouvement des jeunes socialistes peut avoir recours à des salariés pour assurer l'administration courante de l'organisation.

Article 52 - Le Président, le Trésorier national avec le Bureau national gèrent les moyens du MJS cités à l'article 50.

### **TITRE XIII - Révision des statuts**

Article 53 - La révision des statuts est indissociable d'une procédure de congrès. Une commission spéciale désignée par le Bureau National en son sein procède à un examen critique des dysfonctionnements et à la consultation des fédérations. Les propositions de révision sont faites par cette commission ou par les fédérations (au plus tard deux mois avant la date du congrès) et consignées dans un rapport envoyé à tous les adhérents pour discussion. Les propositions de révision sont votées par les délégués du Congrès.